

Inventaire critique des notaires royaux des gouvernements de Québec, Montréal et Trois-Rivières (1663-1764)

André Vachon, B.A., B.Ph.

Volume 9, Number 3, décembre 1955

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/301728ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/301728ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Institut d'histoire de l'Amérique française

ISSN

0035-2357 (print)

1492-1383 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Vachon, A. (1955). Inventaire critique des notaires royaux des gouvernements de Québec, Montréal et Trois-Rivières (1663-1764). *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 9(3), 423–438. <https://doi.org/10.7202/301728ar>

INVENTAIRE CRITIQUE DES NOTAIRES ROYAUX DES GOUVERNEMENTS DE QUÉBEC, MONTRÉAL ET TROIS-RIVIÈRES *

(1663-1764)

INTRODUCTION

L'année 1621 marque l'origine du notariat en Nouvelle-France. Cette année-là, Champlain nomme les premiers officiers de justice du pays : Louis Hébert devient procureur du roi, Coursera, lieutenant du prévôt, et Nicolas, greffier de la juridiction de Québec¹. Ce Nicolas, dont nous ne connaissons que le nom, fut le premier à rédiger des actes en Nouvelle-France. Après lui, il y aura toujours, dans la colonie, un tabellion pour donner un caractère légal aux conventions. Vers 1647, avec Laurent Bermen, Claude Lecoustre, et surtout Guillaume Audouart, le notariat fait un notable progrès. Ce n'est qu'en 1663 cependant que la profession prend sa forme définitive, avec la nomination de Jean Gloria, premier notaire royal de la Nouvelle-France.

C'est alors que s'établit, de façon précise, la distinction entre le notaire royal et le notaire seigneurial. Tous deux sont des fonctionnaires, auxiliaires des officiers de justice²; mais le notaire royal est nommé par le roi, ou par un représentant du roi commis à cet effet, pour instrumenter dans un territoire qui,

* Extrait d'un mémoire présenté en vue de la Licence ès lettres (Histoire) de l'Université Laval.

¹ Edmond Lareau, *Histoire du droit canadien*, I: 13.

² « Etant nécessaire de nommer des officiers pour exercer la justice dans toute l'étendue de la seigneurie de la Durantaye et y maintenir le bon ordre conformément aux ordonnances de sa Majesté [...] » Commission de notaire à René Gachet, citée par J.-Edmond Roy, *Histoire du notariat au Canada*, I: 176.

en principe³, est soumis directement à l'autorité royale. Le notaire seigneurial ne diffère guère du notaire royal, sauf qu'il est nommé par le seigneur pour instrumenter à l'intérieur des limites de la seigneurie⁴. De là, la juridiction plus étendue du notaire royal, qui peut exercer dans tout le gouvernement où il est appointé⁵.

Il est assez difficile de préciser quelles étaient les conditions exigées de l'aspirant au notariat. Sur un point seulement nous sommes fixés : il fallait, pour devenir notaire royal, avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans⁶. Sur les connaissances légales, on ne semble pas très exigeant : « il n'appert pas que les aspirants fussent obligés de subir aucun examen sur leurs connaissances légales, du moins nous n'en avons point trouvé trace dans nos archives. Il n'y avait pas non plus aucun stage à subir. Le seul exemple d'engagement d'un clerc de notaire est celui de Chambalon [...] »⁷. Dans quelques informations de vie et mœurs⁸, nous avons remarqué que les témoins déclaraient ne pouvoir se prononcer sur les connaissances légales de l'aspirant. On se contentait, semble-t-il, d'une enquête très sommaire.

Celui qui avait atteint l'âge de vingt-cinq ans et possédait quelques connaissances légales pouvait être nommé notaire royal.

³ Nous disons « en principe », parce qu'au XVIII^e siècle l'intendant nommera communément des notaires royaux dans les seigneuries.

⁴ Le 26 décembre 1729, Joseph Jacob, notaire seigneurial de la côte de Beaupré, reçoit de l'intendant la permission de passer un contrat à Charlesbourg. « Permission [qui] ne servira que pour ce contrat [...] seulement. » APQ, *Ord. int.*, XVII : 28.

⁵ Encore ici, cette affirmation n'est vraie qu'en principe. A partir de 1735, un grand nombre de notaires royaux sont assignés exclusivement à une ou à quelques seigneuries. C'est le cas, par exemple, de Nicolas Huot (côte de Beaupré) et de Prisque Marois (Seigneurie de Maure).

⁶ Le 31 octobre 1663, le Conseil Souverain nomme Pierre Duquet notaire royal. Duquet n'ayant que vingt ans, le procureur du roi intervient, le 10 novembre. Après délibérations, « le Conseil [...] persiste en la reception cydevant faite du dict duquet a la charge que le dict sieur de Villeray sera responsable de l'evenement de son exercice et qu'il se chargera par l'inventaire qui sera fait des dictes minutes et pappiers d'iceux dictes papiers et minutes jusqu'a ce que le dict duquet aye atteint l'age de vingt cinq ans. » *Jug. et délib.*, I : 51.

⁷ J.-E. Roy, *op. cit.*, I : 275.

⁸ APQ, *Coll. de pièces jud. et not.*, 2034½.

Or, selon un vieux principe de droit romain ⁹, la nomination des notaires est un droit régalien. En France, sous l'ancien régime, c'était toujours le roi qui nommait les notaires; les seigneurs cependant pouvaient nommer des notaires dans leurs terres. En Nouvelle-France, quatre notaires seulement reçurent leurs lettres de provisions du roi ¹⁰, qui délégua ses pouvoirs soit aux compagnies, soit au Conseil Souverain. Et bientôt, ce fut l'intendant seul qui nomma les notaires, même seigneuriaux, les seigneurs ne possédant plus guère qu'un droit de présentation.

Le processus de nomination à la charge de notaire royal ne variait pas ¹¹. L'intendant donnait une commission, ou lettre de provisions, à un candidat qui, à ce stage, n'avait encore ni le droit ni le pouvoir d'exercer. Il lui fallait auparavant subir une information de vie et mœurs, c'est-à-dire témoigner de la dignité de sa vie et de sa religion catholique, apostolique et romaine. Il adressait alors une « supplique » au lieutenant de la prévôté, le priant de bien vouloir le recevoir, lui et ses témoins, et procéder à l'information. Le jour venu, devant le lieutenant de la prévôté, comparaissaient quelques personnages dignes de foi, non parents du candidat, et qui témoignaient de l'honnêteté de sa vie. Si le curé ne se rendait pas en personne à l'information de son paroissien, il rédigeait un de ces curieux petits billets de confession, comme celui-ci :

Je soussigné, pretre missionnaire de Camourasca
 confesse avoir receu le Sieur Janeau au sacrement
 de penitence et luy ay donné la sainte communion.
 A camourasca Auclair pretre M^e ¹²
 ce 11^e juillet [?] 1714

L'information jugée satisfaisante, l'aspirant prêtait le serment « requis et accoutumé ». Il pouvait dès lors exercer son office de notaire royal dans les limites du territoire désigné par

⁹ « Potestas creandi notarios, tabelliones, vel actuarios, ad imperatorem sive regem pertinet. »

¹⁰ Ce sont Gilles Rageot (*Edits et Ord.*, III: 89), Louis Chambalon (*AJQ, Ins. prév. Québec*, I: 760), Jacques Barbel (*AJQ, Ins. prév. Québec*, II: 107) et Nicolas Boisseau (*APQ, Ins. cons. souv.*, VII: 22).

¹¹ Voir J.-E. Roy, *La justice seigneuriale de Notre-Dame-des-Anges*: 8s.

¹² APQ, *Coll. de pièces jud. et not.*, 2044.

sa commission. Une quatrième formalité suivait parfois le serment: on « insinuait » la commission, c'est-à-dire qu'on la transcrivait dans les registres du tribunal. C'était l'enregistrement officiel de l'époque.

II

Le notariat du régime français a été longuement étudié, à la fin du siècle dernier, par M. J.-Edmond Roy¹³. À cause de l'ampleur de son entreprise, cet excellent historien ne pouvait cependant discuter le cas de chacun des notaires pour établir s'il était ou non notaire royal. Et comme la liste des notaires du régime français, présentée par l'Archiviste de la Province de Québec, dans son deuxième rapport annuel¹⁴, reprend le plus souvent les affirmations de M. J.-Edmond Roy, nous ne sommes guère fixés sur la qualité de tel ou tel notaire. De plus, nous avons été à même de constater, au cours de nos recherches, que certains notaires sont fréquemment et à tort qualifiés de notaires royaux.

Pour toutes ces raisons, nous avons cru qu'il serait utile de faire l'inventaire critique des notaires royaux des trois gouvernements de la Nouvelle-France, depuis les débuts de la colonie jusqu'à la fin du régime militaire. Car en 1764, la mise en vigueur des lois civiles anglaises coïncide avec l'avènement au Canada des notaires publics et la disparition des notaires royaux. Il s'agit donc de dresser l'inventaire critique des notaires royaux qui, pendant un siècle¹⁵, ont pratiqué dans les gouvernements de Québec, des Trois-Rivières et de Montréal.

L'entreprise ne va pas sans causer certains problèmes. Les textes majeurs, les seuls qui puissent nous renseigner sûrement sur la qualité des notaires, ce sont les commissions. Or plusieurs ne nous sont pas parvenues: elles sont peu nombreuses dans la période de 1665 à 1705. Il faut alors recourir aux informations de vie et mœurs, moins sûres cependant, surtout si l'information

¹³ J.-Edmond Roy, *Histoire du notariat au Canada*, vol. I.

¹⁴ *RAPQ*, 1921-22: I-58.

¹⁵ Le premier notaire royal fut nommé le 20 septembre 1663. *AJQ*, *Ins. prév. Québec*, I: 1.

n'a pas lieu immédiatement après la nomination du notaire. Le cas d'Étienne Dubreuil est probant: le 26 novembre 1707, Dubreuil est nommé « nottaire en cette ville [Québec] »¹⁶; à l'information de vie et mœurs, le 7 décembre suivant, on dit que Dubreuil est pourvu d'une commission de notaire en la prévôté de Québec¹⁷; le 14 juin 1710 enfin, nouvelle information de vie et mœurs d'Étienne Dubreuil, « notaire royal » en la prévôté de Québec, nommé procureur fiscal de Notre-Dame des Anges¹⁸. Or Dubreuil n'a reçu qu'une commission de notaire, celle du 26 novembre 1707, l'instituant notaire en la prévôté de Québec. Ce qui montre bien que l'information n'a de valeur que si elle suit immédiatement la commission.

Quant aux autres sources, elles ne doivent être utilisées qu'avec la plus grande prudence. Il faut toujours se défier, en particulier, de quiconque se qualifie de notaire royal. Plusieurs se dirent régulièrement notaires royaux, qui ne furent jamais que notaires seigneuriaux. Ce fut le cas de Paul Vachon qui, en 1686, reçut du lieutenant de la prévôté l'ordre de retrancher d'un contrat de mariage les mots « notaire royal en la Nouvelle-France », qu'il avait accolés à son nom¹⁹; Guillaume Audouart, Claude Lecoustre et bien d'autres se dirent également notaires royaux, et cela avant même la nomination du premier notaire royal en Nouvelle-France. De même, nous ne pouvons accepter, sauf sous réserves très grandes, le témoignage des contemporains plus ou moins immédiats: en 1737, le notaire Noël Duprac donne le titre de notaire royal à Paul Vachon, son grand-père²⁰; l'acte de sépulture de Louis Pichet le dit notaire royal²¹. Or Pichet, tout comme Vachon, n'était que notaire seigneurial. Les textes officiels, autres que les commissions, sont eux-mêmes sujets à caution: Joseph Jacob, notaire seigneurial de la côte de Beau-pré²², est qualifié de notaire royal dans la commission de son

¹⁶ AJQ, *Ins. prév. Québec*, II: 346.

¹⁷ APQ, *Coll. de pièces jud. et not.*, 2034½.

¹⁸ *Ibid.*, 2037¾.

¹⁹ Roy, *op. cit.*, I: 165.

²⁰ Langevin, *Notes sur les Archives de N.-D. de Beauport*, I: 20.

²¹ Roy, *op. cit.*, I: 168.

²² Voir plus haut note 4.

fil, Edme Jacob²³. Les exemples de ce genre sont nombreux. C'est donc presque uniquement sur la commission personnelle de chaque notaire que nous devons nous baser pour faire notre inventaire.

Nous nous sommes appliqué à voir tous les textes originaux, et nous les avons retrouvés pour la plupart. Lorsque, n'ayant pu retrouver les commissions, nous référons à un auteur, nous le signalons et n'avançons rien que sous réserves.

Pour plus de clarté, nous dresserons un inventaire des notaires royaux de chaque gouvernement, dans l'ordre chronologique des commissions. Inutile de dire que notre travail n'a pas surtout pour but de fournir des détails biographiques. Nous nous bornerons à l'essentiel.

CHAPITRE PREMIER

INVENTAIRE CRITIQUE DES NOTAIRES ROYAUX DU GOUVERNEMENT DE QUÉBEC

JEAN GLORIA

Le 20 septembre 1663, le Conseil souverain « donnait et octroyait » à Jean Gloria « un estat et office de notaire royal en cette ville de Quebecq et ressort d'icelle »²⁴. Gloria devenait le premier notaire royal de la Nouvelle-France.

Originaire de St-Rémi, évêché de Dieppe, Gloria naquit en 1639. Deux de ses filles, Marguerite et Madeleine, se firent hospitalières. Gloria décéda en octobre 1665.²⁵

Le greffe de Gloria, déposé aux Archives judiciaires de Québec, comprend en tout vingt-sept pièces. L'inventaire en a été publié, en 1942, par MM. Pierre-Georges et Antoine Roy²⁶.

²³ APQ, *Ord. int.*, XXXVIII: 10.

²⁴ APQ, *Ins. cons. souv.*, I: 1.

²⁵ Cyprien Tanguay, *Dictionnaire généalogique*, I: 272.

²⁶ *Invent. des greffes des not.*, II: 92-94.

MICHEL FILION

Filion, natif de St-Germain l'Auxerrois, était arrivé au pays un peu avant 1660 ²⁷.

Le 28 septembre 1663, le Conseil souverain le nomma « notaire royal en cette ville de Québec et ressort d'icelle » ²⁸.

Sauf pendant les années 1661 à 1664, alors qu'il était « tombé en démence d'esprit », Filion pratiqua jusqu'à sa mort, survenue le 7 juin 1689 ²⁹. Il devait être âgé de cinquante-six ans, puisque le recensement de 1666 lui en donne trente-trois ³⁰.

Aux Archives judiciaires de Québec, on conserve le greffe de Filion: M. J.-Edmond Roy y a compté environ deux cents actes ³¹. L'inventaire en a été fait par MM. Pierre-Georges et Antoine Roy ³².

PIERRE DUQUET

Duquet était né à Québec le 14 janvier 1643. Il décéda en octobre 1687 ³³.

Le 30 octobre 1663, Duquet achetait le greffe de Guillaume Audouart ³⁴: preuve que les études de notaire se vendaient sous le régime français. Le lendemain, 31 octobre, le Conseil souverain nommait Pierre Duquet notaire royal en la ville de Québec et ressort ³⁵.

Dès sa nomination, Duquet éprouva des difficultés: âgé de vingt ans seulement, il n'avait pas l'âge requis pour exercer une charge de notaire royal. Finalement, on lui permit de pratiquer, sous certaines conditions ³⁶.

En plus d'être notaire royal, Duquet fut substitut du procureur général en la prévôté de Québec, juge civil et criminel du

²⁷ *RAPQ*, 1921-22: 22.

²⁸ *APQ, Ins. cons. souv.*, I: 1.

²⁹ *RAPQ*, 1921-22: 22.

³⁰ *RAPQ*, 1935-36: 16.

³¹ Roy, *op. cit.*, I: 93.

³² *Invent. des greffes des not.*, II: 94-109.

³³ Tanguay, *op. cit.*, I: 219.

³⁴ *Jug. et délib.*, I: 45.

³⁵ *Loc. cit.*; *APQ, Ins. cons. souv.*, I: 4.

³⁶ Voir plus haut note 6.

comté de St-Laurent³⁷ et juge seigneurial de Notre-Dame des Anges et d'Orsainville³⁸.

Le greffe de Duquet est déposé aux Archives judiciaires de Québec³⁹.

CLAUDE AUBER

Claude Auber, qui naquit en 1614⁴⁰, à Ste-Croix de Troarn, diocèse de Bayeux⁴¹, fut le premier notaire de la seigneurie de Beaupré: il commença à y exercer en 1650⁴².

Le 24 janvier 1664, le Conseil Souverain lui donnait une commission de notaire royal « en ce dict pais de la N.F. [...] a la charge d'observer les loix et ordonnances »⁴³. Ce fut la dernière nomination d'un notaire par le Conseil Souverain.

Claude Auber fut également juge bailli en l'île d'Orléans. En 1676, il se démit de cette charge, et Duquet fut nommé à sa place⁴⁴. Aubert fut inhumé à Québec le 20 mars 1694⁴⁵.

Le greffe de Claude Aubert, conservé aux Archives judiciaires de Québec, a été inventorié par MM. Pierre-Georges et Antoine Roy⁴⁶.

GILLES RAGEOT

La famille Rageot occupe une place importante dans l'histoire du notariat du régime français: quatre de ses membres furent notaires. Le père, Gilles Rageot, était né en 1642, à St-Jean de l'Aigle, évêché d'Evreux⁴⁷.

Gilles Rageot avait vraisemblablement été nommé notaire par la Compagnie des Indes Occidentales. Quoi qu'il en soit, le

³⁷ AJQ, *Ins. prév. Québec*, I: 303.

³⁸ RAPQ, 1921-22: 22.

³⁹ Voir *Invent. des greffes des not.*, II: 109-248.

⁴⁰ Tanguay, *op. cit.*, I: 14.

⁴¹ Archange Godbout, *Nos ancêtres au XVII^e siècle*, dans RAPQ, 1951-53: 516.

⁴² RAPQ, 1921-22: 15.

⁴³ *Jug. et délib.*, I: 101; AJQ, *Ins. prév. Québec*, I: 545.

⁴⁴ *Ibid.*, I: 303.

⁴⁵ Tanguay, *op. cit.*, I: 14.

⁴⁶ *Invent. des greffes des not.*, I: 115-149.

⁴⁷ Tanguay, *op. cit.*, I: 507.

7 novembre 1666, Jean Talon signe un certificat qui déclare Gilles Rageot notaire royal à Québec⁴⁸. Si, comme nous le pensons, Gilles Rageot n'a pas reçu de commission de notaire royal avant cette date, le certificat de Talon lui tient lieu de commission. L'intendant en effet a le pouvoir de nommer les notaires royaux, et le fait qu'il déclare officiellement Rageot notaire royal lui en confère la qualité. Quant à l'information de vie et mœurs, on en exemptait souvent le porteur d'une seconde commission⁴⁹. Or puisque, en 1666, Rageot exerçait comme notaire, c'est qu'il avait déjà reçu une commission à cet effet, certainement suivie d'une information de vie et mœurs et du serment d'usage. On en peut donc conclure que Rageot fut notaire royal dès novembre 1666.

Le premier février 1669, Rageot recevait une commission régulière de notaire royal en la prévôté de Québec⁵⁰.

Une ordonnance de l'intendant Bouteroue, le 8 septembre 1669, permet aux sieurs Rageot, Becquet, Duquet et Filion de continuer à s'intituler notaires royaux, et fait défense aux autres notaires de prendre autre qualité que celle de notaires en la juridiction ordinaire de Québec⁵¹.

Le 17 mai 1675, Louis XIV pourvoyait Gilles Rageot de l'office de notaire garde-notes à Québec⁵². Rageot était le premier notaire de la Nouvelle-France à recevoir ses lettres de provisions directement du roi. Cette commission royale fut accordée à la demande de Rageot lui-même, dont on mettait en doute le pouvoir d'exercer la charge de notaire qu'il avait remplie sous le régime de la Compagnie des Indes Occidentales.

Gilles Rageot décéda en janvier 1692.

Son greffe est aux Archives judiciaires de Québec⁵³.

⁴⁸ AJQ, *Ins. prév. Québec*, I: 267.

⁴⁹ APQ, *Ord. Int.*, XIX: 83, XXVI: 178, XXXVI: 7.

⁵⁰ AJQ, *Ins. prév. Québec*, I: 267.

⁵¹ *Ibid.*, I: 269.

⁵² *Edits et Ord.*, III: 89; commission citée dans J.-E. Roy, *op. cit.*, I: 103.

⁵³ Voir *Invent. des greffes des not.*, III: 197-300; IV: 3-254.

ROMAIN BECQUET

Becquet naquit en 1637, à la Beck, évêché de Rouen et arriva en Nouvelle-France en 1663 ⁵⁴.

« En 1665, la Compagnie des Indes Occidentales nommait Becquet notaire garde-notes à Québec » ⁵⁵. Nous n'avons pas retrouvé cette commission, mais il est certain que la Compagnie ne pouvait nommer de notaires royaux, puisqu'elle n'était que la seigneuresse de la Nouvelle-France. Il semble de plus que ce soit là la seule commission qu'ait reçue Becquet.

Nous avons signalé plus haut ⁵⁶ l'ordonnance du 8 septembre 1669, qui permet à Rageot, Becquet, Duquet et Filion de continuer à s'intituler notaires royaux ⁵⁷. Il faut croire que Becquet se qualifiait — à tort — de notaire royal, ce qui a peut-être trompé l'intendant, nouvellement arrivé au pays. Il reste cependant que cette ordonnance de Bouteroue, tout comme le certificat de Talon dans le cas de Gilles Rageot, a la valeur d'une commission de notaire royal. De sorte qu'à partir du 8 septembre 1669, Romain Becquet exerça comme notaire royal.

Concurremment avec son office de notaire, Becquet exerça la charge de huissier et sergent en la juridiction de Québec ⁵⁸.

Becquet fut inhumé, le 22 avril 1682, dans le cimetière des pauvres de l'hôpital de Québec ⁵⁹.

Le greffe de Becquet, conservé aux Archives judiciaires de Québec, est très considérable ⁶⁰.

FRANÇOIS GENAPLE

François Genaple de Bellefonds naquit à St-Méry de Paris, en l'année 1644 ⁶¹. Il vint assez jeune au pays, puisqu'il figure au recensement de 1666 ⁶².

⁵⁴ RAPQ, 1921-22: 23. Notons ici que le nom de Becquet ne figure pas au recensement de 1666, publié dans RAPQ, 1935-36: 3-154.

⁵⁵ RAPQ, 1921-22: 23.

⁵⁶ Article Gilles Rageot.

⁵⁷ AJQ, *ns. prév. Québec*, I: 269.

⁵⁸ AJQ, *Ins. prév. Québec*, I: 44.

⁵⁹ Acte de sépulture de Becquet, cité par J.-E. Roy, *op. cit.*, I: 99.

⁶⁰ Voir *Invent. des greffes des not.*, II: 252-279; III: 3-195.

⁶¹ Tanguay, *op. cit.*, I: 262.

⁶² RAPQ, 1935-36: 94.

Menuisier et geôlier des prisons de Québec ⁶³, Genaple recevait, le 11 octobre 1673, une commission de Frontenac pour exercer l'office d'huissier et sergent royal exploitant par tout le Canada ⁶⁴.

Une semaine plus tard, le 18 octobre 1673, Frontenac accordait une autre commission à Genaple, le nommant cette fois notaire royal garde-notes dans la juridiction de la ville de Québec ⁶⁵.

Mais voilà que, le 21 novembre de la même année, le même Frontenac révoque, sans raison apparente, la commission de notaire royal qu'il avait donnée à Genaple, le mois précédent ⁶⁶.

En remplacement de Becquet, décédé quelques mois auparavant, l'intendant De Meulles nommera, le 22 octobre 1682, François Genaple notaire royal en la prévôté de Québec ⁶⁷.

Genaple décéda en octobre 1709 ⁶⁸.

Les minutes de Genaple sont conservées aux Archives judiciaires de Québec ⁶⁹.

LOUIS CHAMBALON

Chambalon était originaire de Notre-Dame de Mirebeau, évêché de Poitou ⁷⁰. Il était déjà au pays en 1688 ⁷¹.

À la mort de Gilles Rageot, l'intendant désigna Chambalon pour exercer les fonctions de notaire royal, « en attendant que sa majesté en eut pourvu », comme en font foi les lettres de ratification accordées à Chambalon par le roi, et datées de Versailles, le 26 avril 1674 ⁷². Chambalon est le second notaire de la Nouvelle-France à recevoir une commission royale.

⁶³ Roy, *op. cit.*, I: 123.

⁶⁴ AJQ, *Ins. prév. Québec*, I: 260.

⁶⁵ *Ibid.*, I: 261.

⁶⁶ *Ibid.*, I: 264.

⁶⁷ *Ibid.*, I: 445.

⁶⁸ Tanguay, *op. cit.*, I: 262.

⁶⁹ Voir *Invent. des greffes des not.*, VII: 1-192.

⁷⁰ Tanguay, *op. cit.*, I: 112.

⁷¹ RAPQ, 1921-22: 30.

⁷² AJQ, *Ins. prév. Québec*, I: 760; citées par Roy, *op. cit.*, I: 114.

En même temps que notaire royal, Chambalon fut marchand ⁷³. Tanguay le dit notaire royal et médecin. Chambalon décéda à Québec en juin 1716 ⁷⁴.

Le greffe de Chambalon est conservé aux Archives judiciaires de Québec. On possède deux inventaires de ses minutes faits en 1727, par Pierre-André de Leigne, et en 1737, par le procureur-général Verrier ⁷⁵.

JACQUES BARBEL

C'est au Havre-de-Grâce, évêché de Rouen, que naquit Jacques Barbel, en 1670. Il fut seigneur d'Argentenay, dans l'île d'Orléans, et secrétaire de Bégon ⁷⁶.

Le 20 avril 1700, le roi nommait Jacques Barbel notaire royal dans l'île de Montréal ⁷⁷. Barbel devenait le troisième notaire à recevoir ses lettres de provisions directement du roi. M. J.-Edmond Roy n'a donc pas raison d'écrire que « Rageot et Chambalon ont été les deux seuls notaires, sous tout le régime français, qui reçurent [...] leur nomination directement de la métropole ⁷⁸ ». Barbel ne semble pas avoir exercé à Montréal ⁷⁹.

Une autre commission, cette fois de Beauharnois, fut donnée à Barbel, le 4 juin 1703, pour exercer la charge de notaire royal en la prévôté de Québec ⁸⁰. Nous avons retrouvé l'information de vie et mœurs de Barbel, nommé notaire royal en la prévôté de Québec et juge sénéchal en la seigneurie de Lauzon ⁸¹.

Le 26 août 1712, nouvelle information de vie et mœurs de Jacques Barbel, nommé juge bailli de la côte de Beaupré par les MM. du Séminaire de Québec ⁸².

⁷³ Roy, *op. cit.*, I: 121.

⁷⁴ Tanguay, *op. cit.*, I: 112.

⁷⁵ APQ, *Coll. de pièces jud. et not.*, liasse 70: *Invent. des min.*, 13.

⁷⁶ Tanguay, *op. cit.*, I: 24.

⁷⁷ AJQ, *Ins. prév. Québec*, II: 107.

⁷⁸ Roy, *op. cit.*, 113s.

⁷⁹ RAPQ, 1921-22: 31.

⁸⁰ AJQ, *Ins. prév. Québec*, II: 108.

⁸¹ APQ, *Coll. de pièces jud. et not.*, 2020.

⁸² *Ibid.*, 2040½.

L'intendant Bégon, le 8 février 1721, nomma Jacques Barbel au poste de greffier en chef du conseil supérieur de Québec⁸³.

La sépulture de Barbel eut lieu dans l'église des Récollets, à Québec, le 30 juillet 1740⁸⁴.

Le greffe de Barbel est aux Archives judiciaires de Québec.

FRANÇOIS RAGEOT

François Rageot naquit en 1682 et décéda à St-Thomas, le 16 avril 1754⁸⁵. Il était le fils de Gilles Rageot.

Le 24 octobre 1711, l'intendant Raudot nommait François Rageot notaire royal en la prévôté de Québec. Sa commission présente une particularité que nous expliquerons après en avoir cité le texte: « Etant Necessaire [...] d'establir encore unno^{te} Royal et un huissier en laprevôté de cette ville [...] avons Commis et Commettons par Ces présentes le d^t françois Rageot pour Exercer Les Charges de Notaire et huissier Royal en la prevôté de Cette ville [Québec] »⁸⁶. D'après la syntaxe française actuelle, cette commission n'en serait pas une de notaire royal, mais de notaire et en même temps de huissier royal, l'adjectif royal ne déterminant que le mot huissier. Mais nous savons que, au début du XVIII^e siècle, la syntaxe française était encore très près de la syntaxe latine: il était courant en français de ne faire accorder l'adjectif qu'avec le mot le plus rapproché. On en trouve des exemples dans Bossuet lui-même⁸⁷. Par ailleurs, le préambule de la commission est explicite: « étant nécessaire [...] d'établir encore un notaire royal et un huissier [...] ». Il ne fait donc aucun doute que François Rageot ait été notaire royal.

Rageot pratiqua jusqu'en 1752.

Son greffe est aux Archives judiciaires de Québec.

⁸³ APQ, *Ord. Int.*, 7½: 184.

⁸⁴ Tanguay, *op. cit.*, I: 24.

⁸⁵ Tanguay, *op. cit.*, VI: 499.

⁸⁶ AJQ, *Ins. prév. Québec*, III: 303.

⁸⁷ Mgr Calvet, dans les *Oeuvres choisies de Bossuet*, Collection des Granges, p. 658, en fait la remarque: « quand un adjectif qualifie plusieurs noms, Bossuet le fait souvent accorder avec le dernier seulement. » Il cite: « Lui qui nous a été envoyé comme le centre de la réunion et réconciliation universelle. »

JEAN-CLAUDE LOUET (père)

Louet était Normand, ayant vu le jour à St-Maclou, en 1681. Il décéda à Québec le 28 juillet 1739⁸⁸.

L'intendant Bégon le nomma, le 22 mars 1717, pour remplacer Chambalon dans sa charge de notaire royal en la prévôté de Québec⁸⁹.

Le greffe de Jean-Claude Louet père est aux Archives judiciaires de Québec⁹⁰.

HENRY HICHÉ

Hiché, parisien de naissance, fut d'abord commerçant. Puis il fut nommé successivement notaire royal, subdélégué de l'intendant et procureur du roi à l'amirauté de Québec. Il cessa d'exercer comme notaire en 1736. À sa mort, en 1758, il était membre du Conseil supérieur. Il était âgé de quatre-vingt-six ans⁹¹.

C'est le 25 juin 1725 que Bégon commettait le sieur Henry Hiché à l'office de notaire royal en la prévôté de Québec⁹². Le 17 juillet suivant, avait lieu l'information de vie et mœurs⁹³.

Les minutes du notaire Hiché ont été déposées aux Archives judiciaires de Québec.

JACQUES PINGUET DE VAUCOUR

Le 18 juillet 1726, l'intendant Bégon donnait une commission de notaire royal en la prévôté de Québec à Jacques Pinguet⁹⁴. Le 31 juillet, on procédait à son information de vie et mœurs⁹⁵.

Pinguet abandonna sa charge de notaire en 1748, à cause de ses infirmités⁹⁶.

Son greffe est aux Archives judiciaires de Québec.

⁸⁸ Tanguay, *op. cit.*, V: 435.

⁸⁹ APQ, *Ord. Int.*, VI: 272.

⁹⁰ Voir *Invent. des greffes des not.*, X: 153-180.

⁹¹ Roy, *op. cit.*, I: 352s.

⁹² APQ, *Ord. Int.*, XI: 34.

⁹³ APQ, *Coll. de pièces jud. et not.*, 2052½.

⁹⁴ APQ, *Ord. Int.*, XI: 100; AJQ, *Ins. prév. Québec*, IV: 519.

⁹⁵ APQ, *Coll. de pièces jud. et not.*, 2053.

⁹⁶ Roy, *op. cit.*, I: 353.

CLAUDE BAROLET

Le 25 juin 1728, Dupuy nommait Claude Barolet notaire royal en la prévôté de Québec ⁹⁷.

Autre commission de notaire royal, signée par Hocquart, le 8 janvier 1731, à Claude Barolet, pour exercer en la prévôté de Québec et dans toute l'étendue du gouvernement de cette ville ⁹⁸.

Barolet fut le premier en date des notaires royaux du régime français, dans le gouvernement de Québec, à exercer sous le régime anglais. Le 29 décembre 1760, Murray lui renouvelait sa commission de notaire royal dans la ville et le gouvernement de Québec ⁹⁹.

Barolet, originaire de St-Jacques de la Boucherie, à Paris ¹, s'était établi à Québec vers 1708 ². Il ne devait pas jouir longtemps de sa dernière commission: un mois plus tard, il décédait à Charlesbourg, où il fut inhumé le 28 janvier 1761 ³.

Son greffe est déposé aux Archives judiciaires de Québec ⁴.

JEAN-BAPTISTE CHORET

Le 16 mars 1730, l'intendant Hocquart commettait Jean-Baptiste Choret « pour faire lesd. fonctions de notaire et d'huissier Royal dans le gouvernement de Québec depuis le Sault de la Chaudière jusqu'aux limites de la juridiction des trois rivières, nord et sud » ⁵. Nous avons déjà expliqué, à l'article François Rageot ⁶, le phénomène syntaxique qui fait que cette commission,

⁹⁷ APQ, *Ord. Int.*, XII-B: 19; AJQ, *Ins. prév. Québec*, V: 229.

⁹⁸ APQ, *Ord. Int.*, XIX: 34s.

⁹⁹ APQ, *Reg. cour milit.*, I: 109. Notons ici que M. J.-Edmond Roy ne semble pas avoir vu les commissions des notaires sous le régime militaire. Il écrit en effet: « [...] dans la période indéfinie qui s'étend de 1760 à 1765, on trouve dans les archives de nos tribunaux les études de seize nouveaux notaires, sans que l'on puisse dire, cependant, de façon certaine, en vertu de quelle autorité ces fonctionnaires exercèrent. » Roy, *op. cit.*, II: 12.

¹ Tanguay, *op. cit.*, II: 127.

² RAPQ, 1921-22: 40.

³ Tanguay, *op. cit.*, II: 127.

⁴ Voir APQ, *Coll. de pièces jud. et not.*, liasse 70: *Inv. des min.*, 7.

⁵ APQ, *Ord. int.*, XVII: 67, AJQ, *Ins. prév. Québec*, V: 392.

⁶ Voir plus haut page 435.

comme celle de Rageot, en est une de notaire royal, en même temps que de huissier royal.

Choret décéda à Ste-Croix de Lotbinière le 10 février 1758 ⁷.
Son greffe est aux Archives judiciaires de Québec.

ARNOULD BALTHAZAR POLLET

Pollet naquit en 1702, à St-Nicolas-des-Champs, à Paris, et décéda à Batiscan en janvier 1756 ⁸.

Avant de recevoir une commission de notaire royal, Pollet était déjà notaire à Batiscan, puisque, aux Archives de la Province, on conserve la réception, en date du 6 février 1730, du « sieur Arnould Balthazar Pollet, demeurant à St-Charles des Roches, en les charges de notaire et greffier à Batiscan » ⁹.

Le 12 septembre 1730, l'intendant Hocquart commettait Pollet pour faire les fonctions de notaire royal dans l'étendue de Champlain, de Ste-Anne et des Grondines ¹⁰.

L'intendant accorda une seconde commission à Pollet, le 24 mars 1732, le nommant notaire royal et huissier dans l'étendue des seigneuries de Batiscan, Champlain, Ste-Anne, les Grondines, Lachevrotière, Deschambault, St-Pierre et St-Ours ¹¹. Notons que le territoire de Pollet touche à la fois aux gouvernements de Québec et des Trois-Rivières. La seconde commission en tient compte.

Le 3 janvier 1753, Bigot interdisait le notaire Pollet, à cause de sa mauvaise conduite ¹².

Le greffe de Pollet est aux Archives judiciaires des Trois-Rivières.

ANDRÉ VACHON, B.A., B.Ph.

(à suivre)

⁷ *RAPQ*, 1921-22: 40.

⁸ Tanguay, *op. cit.*, VI: 413.

⁹ *APQ, Coll. de pièces jud. et not.*, 2068.

¹⁰ *APQ, Ord. Int.*, XIX: 3.

¹¹ *Ibid.*, XX: 31s.; *AJQ, Ins. prév. Québec*, VI: 61.

¹² *APQ, Ord. Int.*, XL: 51.